

la présente proposition ne concorde pas parfaitement non plus avec la communication adressée au Japon par le secrétaire d'État Hull, avec la déclaration présidentielle de 1945 ou avec certaines tendances modernes en fait d'interprétation de la loi internationale".

M. Harôld Lohken, de Seattle, l'un des délégués des États-Unis à la Conférence de Tokio, a fait une déclaration semblable à son retour. Voici ses paroles:

"La proclamation en question a fait long feu quand les pays de l'Amérique centrale, comme mesure de rétrocession, proclamèrent l'extension de leurs zones territoriales jusqu'à une limite de 200 milles des côtes."

Nous sommes convaincus que le Canada ne craindra pas de proclamer sa politique en ce sens pour la seule raison qu'une proclamation semblable des États-Unis a fait long feu.

De fait, nous croyons plutôt que le Canada devrait suivre l'exemple des pays de l'Amérique latine et proclamer des droits sur les pêcheries hauturières voisines de notre côte du Pacifique.

Au sujet de notre proposition d'établir une large zone de protection le long de notre côte du Pacifique, M. Bates déclare:

"De tous les pays qui touchent au Pacifique, je crois que le Canada a le plus court littoral, soit environ 600 milles. C'est peu, en comparaison des États-Unis, du Chili, de la Russie, du Japon, de la Chine et des Philippines. Si le Pacifique était réparti en zones en fonction des eaux territoriales, notre zone serait une des plus petites. Il serait peut-être imprudent d'avoir une telle zone, même si nous le pouvions, parce que nos pêcheurs pêchent déjà plus loin."

Nous prétendons que, si nous étions forcés d'accepter ces conditions, nous serions très satisfaits de limiter notre activité à une zone de six cents milles de large pourvu que les États-Unis en soient exclus. Autrement, si on permet aux États-Unis de continuer à faire la pêche selon l'entente proposée, les pêcheurs canadiens pourraient toujours réclamer le droit spécial de pêcher au large des côtes des États-Unis et de l'Alaska.

Peut-être que les faits suivants aideront au Comité à comprendre notre point de vue:

"En examinant les zones où nos pêcheurs exercent leur activité, il est évident que la presque totalité de notre effort est concentrée dans les pêcheries qui avoisinent nos côtes. La pêche du flétan est probablement le meilleur exemple à étudier, puisque c'est la pêche la plus importante que font les vaisseaux canadiens dans des eaux avoisinant les côtes d'un autre pays, dans l'espèce les côtes de l'Alaska. Pour la saison de 1951, le total des prises canadiennes s'est élevé à 21,466,000 livres, dont 16,346,000 livres proviennent de la zone n° 2, qui comprend surtout le détroit d'Hécate et les eaux voisines de la côte ouest de l'île de Vancouver et de la côte ouest des îles de la Reine-Charlotte. Les vaisseaux canadiens n'ont pris que 5,120,000 livres de flétan dans la zone n° 3, qui comprend les eaux avoisinant la côte de l'Alaska. En d'autres termes, environ 75 p. 100 de notre flétan a été pris dans les eaux voisines de notre propre côte, et 25 p. 100 a été pris ailleurs. Si on considère que les vaisseaux américains ont pris 14,000,000 de livres de flétan en 1951 dans la zone n° 2, il est clair qu'il nous serait très avantageux de céder notre droit de pêcher au large des côtes de l'Alaska pour que, en retour, les Américains s'abstiennent de faire la pêche dans le détroit d'Hécate.